PROVINCE DE LIEGE.
ARRONDISSEMENT DE LIEGE.
COMMUNE DE
4460 GRACE-HOLLOGNE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
CONSEIL COMMUNAL DU 20 NOVEMBRE 2025

013446000004550

PRESENTS :
M. Gianni FERRANTE, Conseiller - Président ;
M. Maurice MOTTARD, Bourgmestre ;
Mme Angela QUARANTA, Mme Sandra BELHOCINE, M. Geoffrey CIMINO, Mme Annie CROMMELYNCK, M. Sébastien BLAVIER, Échevins ;
Mme Vinciane PIRMOLIN, M. Daniel GIELEN, ~~Mme Viviane HENDRICKX~~, Mme Sara CLABECK, Mme Morena MORGANTE, M. Giuseppe CASSARO, M. Gianni TABBONE, M. Fabrice GOFFREDO, Mme Béatrice VAN DE VELDE, M. Maxim ROSSOUX, M. Francesco ARCADIPANE, Mme Mélissa MELARD, M. Cédric VAN VLEM, Mme Caroline WATHELET, M. Christian COONEN, M. Francis N'GOMA KIMBATSA, M. Théo JACQUE, Mme Albina MARCHETTI, Mme Joëlle APPELTANTS, Mme Françoise PEREZ SERRANO, Conseillers ;
M. Stéphane NAPORA, Directeur général - Secrétaire .

OBJET : REGLEMENT COMMUNAL DE REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR DES PONTS, PASSERELLES, AQUEDUCS, VOIES FERREES, CANALISATIONS AERIENNES OU SOUTERRAINES - EXERCICES 2026 A 2031. (REF : FIN/20251120-2909)

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du présent dossier faite au Directeur financier en date du 6 novembre 2025, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'absence d'avis émis par le Directeur financier à la date de ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 17 voix pour et 9 abstentions (Mme PIRMOLIN, Mme MORGANTE, M. TABBONE, Mme MELARD, M. COONEN, M. N'GOMA KIMBATSA, Mme MARCHETTI, Mme APPELTANTS et Mme PEREZ-SERRANO),

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale annuelle pour toute occupation du domaine public en surface, en sous-sol ou en surplomb, au moyen de ponts, passerelles, aqueducs, voies ferrées, canalisations aériennes ou souterraines, et, généralement, au moyen de toutes installations similaires.

ARTICLE 2 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

a. ponts, passerelles, aqueducs, transports aériens :
   - par mètre courant d'ouvrage surplombant les voies publiques : 1,24 €.

b. voies ferrées :
   - par mètre courant de voie traversant les voies publiques au niveau de la chaussée : 1,86 € ;
   - par mètre courant de voie empruntant longitudinalement la voie publique : 1,24 €.

La redevance est applicable quelle que soit la voirie empruntée par les voies.

La redevance n'est pas applicable aux voies ferrées établies en vertu d'un contrat de concession.

c. canalisations aériennes et souterraines autres qu'électriques ou de gaz combustibles : (notamment oléoducs, conduites de vapeur, de gaz non combustibles, etc...)
   - par mètre courant de canalisation, tant aérienne que souterraine : 0,38 €.

d. lignes téléphoniques privées à l'usage des particuliers : (A.R. du 15.11.1933 modifié par l'A.R. du 02.07.1935)
   - par mètre courant de lignes, tant aériennes que souterraines : 0,04 €.

ARTICLE 3 : Les redevances fixées à l'article 2 ne sont pas applicables aux ouvrages établis par les pouvoirs publics ou par les associations intercommunales et les autres organismes d'intérêt public.

ARTICLE 4 : Le paiement des redevances a lieu, par anticipation, dans le courant du mois de janvier de l'exercice auquel elles se rapportent.

Pour les ouvrages établis en cours d'exercice, elles doivent être acquittées dans le mois de l'établissement des objets qui y donnent lieu, au prorata du nombre de mois restant à courir, tout mois commencé étant dû en entier.

En cas de suppression de semblables ouvrages, une réduction sera accordée sur les mêmes bases. Une preuve de paiement sera délivrée.

ARTICLE 5 : La redevance est due par la personne qui introduit la demande.

ARTICLE 6 : À défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article L1124-40 § 1, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par envoi recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de la mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article L1124-40 du CDLD.

ARTICLE 7 : CLAUSE RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

Le responsable du présent traitement est la Commune de Grâce-Hollogne.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux redevances communales.

Méthode de collecte des données : recensement par la Commune.

Les principales données concernant les citoyens sont :

- les données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE…) ;
- les coordonnées postales et de contact ;
- les données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile, …) ;
- les données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier) ;
- les données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement ;
- le montant des taxes ou redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci ;
- la composition de ménage ;
- les données personnelles du codébiteur.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats, …) ou agissant en tant que sous-traitant.

La Commune s'engage à conserver les données durant une période de 10 ans et à les supprimer par la suite

Les citoyens disposent de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à leurs données et leur rectification en adressant leur demande au délégué à la protection des données de la commune. Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Tout citoyen ayant des questions ou une demande sur le traitement des données à caractère personnel réalisé par la Commune de Grâce-Hollogne ou sur l'exercice de ses droits, peut contacter le

Délégué à la protection des données de la Commune de Grâce-Hollogne, par e-mail à l'adresse "contact.dpo@grace-hollogne.be" ou par courrier à l'adresse "rue Joseph Heusdens 24 à 4460 Grâce-Hollogne".

S'il demeure insatisfait de la réponse à sa question ou à sa demande, il lui est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données, rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

ARTICLE 8 : La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 9 : La présente délibération entre en vigueur le jour suivant l'accomplissement des formalités légales de publication exécutées conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire, **Le Président,**

S. NAPORA. **G. FERRANTE.**

Pour extrait conforme délivré et transmis le 24 novembre 2025, pour dispositions :
Service des Finances, Direction financière, Direction générale,
Service Technique communal-Environnement, Service Technique communal-Urbanisme.

PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général, **Le Bourgmestre,**

S. NAPORA. **M. MOTTARD.**

Administration Communale de Grâce-Hollogne - (Liège) -